

CIKELA

Bulletin mensuel d'information de l'APCAM, N°31, Mars 2009



**Assemblée
Permanente des
Chambres d'
Agriculture du
Mali**

SOMMAIRE

- Le plan de campagne Agricole 2009/2010 soumis à la 3^{ème} session du Conseil Supérieur de l'Agriculture, le 23 mars 2009 ;
- Encadré 1 : Les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles au Mali ;
- Encadré 2 : Les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles Agricoles.

Le plan de campagne Agricole 2009/2010 soumis à la 3^{ème} session du Conseil Supérieur de l'Agriculture, le 23 mars 2009

Le lundi 23 mars 2009 s'est tenu à la Présidence de la République du Mali la 3^{ème} session du Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA) sous la présidence de Son Excellence Amadou Toumani TOURE, Président de la République, Chef de l'Etat. La session avait à son ordre du jour :

- Le point d'exécution des activités 2008/2009;
- Le projet de programme d'activités 2009/2010;
- Le Bilan de la campagne Agricoles 2008/2009 ;
- Le plan de campagne Agricole 2009/2010.

1. Qu'est ce que le Conseil Supérieur de l'Agriculture ?

Le Conseil Supérieur de l'Agriculture est un organe de concertation sur les politiques nationales de développement Agricole et péri Agricole. Il a pour mission de veiller à l'application de la Loi d'Orientation Agricole (LOA).

A ce titre, il est notamment chargé de :

- participer à la définition et veiller à la cohérence de la politique de développement Agricole ;
- promouvoir la mobilisation des ressources et s'assurer de la pleine adhésion des populations aux objectifs de la politique de développement Agricole ;
- suivre l'évolution des grandes orientations de la politique de développement Agricole et émettre des avis ;
- délibérer sur toutes les questions d'intérêt Agricole qui lui sont soumises par les acteurs du secteur Agricole ;
- adopter avant le 31 mars de chaque année, le rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution de la Loi d'Orientation et sur les modalités de sa mise en œuvre.

L'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture sont fixés par le Décret N°066 du 23 février 2007. Le Conseil Supérieur de l'agriculture est présidé par le Président de la République et se compose de :

- 16 représentants du pouvoir public,
- 4 représentants du Secteur privé,
- 2 représentants des collectivités Territoriales,
- 13 représentants de la profession Agricole
- 3 représentants de la Société Civile.



Le Présidium à la 3^{ème} session du Conseil Supérieur de l'Agriculture (Photo Présidence de la République)



Le Président de la République, le Président de l'APCAM et le Premier Ministre à l'issue de la 2^{ème} session du CSA

2. Qu'elle est le contenu du plan de campagne Agricole 2009-2010 ?

Elaboré dans le cadre de l'exécution du Plan d'Action 2008- 2012 du Ministère de l'Agriculture pour la production de 10 millions de tonnes de céréales par an à l'horizon 2012, le plan de campagne Agricole 2009-2010 est axé sur trois (3) principales cultures porteuses à savoir le riz, le maïs et le blé.

Aussi, le plan prévoit le développement d'autres cultures céréalières, industrielles, maraîchères, fruitières et des légumineuses alimentaires.

L'intensification de ces cultures sera soutenue par une forte utilisation d'intrants agricoles : engrais minéraux, fumure organique et semences sélectionnées dont celles des variétés hybrides.

Les principales activités du plan de campagne 2009-2010 portent sur :

La poursuite et le renforcement des acquis de l'Initiative riz :

La production totale de riz attendue est estimée à 2.003.040 tonnes.

Le financement global de cette composante se chiffre à 53.078.659.750 CFA dont 27.161.259.750 FCFA pour l'achat des engrais. Le montant de la subvention sur les engrais est de 6.398.774.750 FCFA, soit 12% du coût total. Le montant de la subvention sur les semences est de 1.051.400.000 FCFA. Par ailleurs l'apport de l'Etat pour le renforcement de la capacité du service d'appui conseil est de 747,6 millions de F CFA

La contribution globale de l'Etat à la mise en œuvre de la poursuite de l'Initiative riz est alors estimée à 8.197.774.750 de FCFA.

L'intensification de la production de maïs:

La production totale attendue de maïs est estimée à 1.546.975 tonnes; le coût du programme s'élève à 29.724.036.690 FCFA sur lesquels 23.080.887.500 CFA (77,6%) seront investis dans l'achat d'engrais.

La contribution de l'Etat à la mise en œuvre du programme maïs est estimée à 6.411.757.500 FCFA

dont 5.689.637.500 FCFA de subvention sur les engrais et 722.120.000 FCFA comme appui à l'encadrement.

L'intensification de la production de blé:

La production totale de blé attendue est estimée à 30.166 tonnes.

Le coût du programme est évalué à 2.532.322.500 FCFA dont 1.094.222.500 FCFA pour l'acquisition des engrais. La contribution globale de l'Etat à la mise en œuvre du programme blé est estimée à 304.272.500 FCFA dont 280.472.500 FCFA de subvention sur les engrais et 23.800.000 FCFA au titre de l'appui à l'encadrement.

La production des autres céréales: (mil, sorgho, fonio) :

La production totale attendue de mil, sorgho et fonio est estimée à 2.732.286,8 tonnes.

Ainsi, la production céréalière totale attendue au titre de la campagne agricole 2009- 2010 est estimée à 6.139.820 tonnes.

La production des cultures industrielles :

La production attendue de coton graine est de 330.000 tonnes, elle enregistre une augmentation de 73,6 % par rapport à 2008. Cette forte augmentation de la production cotonnière repose sur une stratégie de relance de la filière à travers les actions majeures que sont: l'amélioration de l'approvisionnement des producteurs en intrants; la révision du système de caution solidaire, le maintien de l'accompagnement de l'Etat dans le processus de restructuration de la filière. Le coût total des engrais coton et maïs de la CMDT est estimé à 41.946.510.116 FCFA. Le coût de la subvention des engrais est de 13.029.253.972 FCFA.

La production d'autres cultures:

Pour ces cultures, les objectifs de production sont fixés comme suit:

- légumineuses : 753 870 tonnes ;
- plantes à tubercules : 425 429 tonnes ;
- cultures émergentes : 40 589 tonnes ;
- cultures maraîchères : 696 589 tonnes ;
- cultures fruitières : 778 906 tonnes ;
- produits de cueillettes : 41 871 590 tonnes.

Dans un souci d'harmonisation, les engrais coton seront subventionnés au même niveau que ceux des céréales (12.500 FCFA le sac de 50 kg).

Ainsi, le montant global de la subvention des intrants agricoles est d'environ 26,5 milliards FCFA réparti comme suit :

- 6.398.774.750 FCFA pour les engrais riz ;
- 1.051.400.000 FCFA semences riz NERICA ;
- 5.689.637.500 FCFA pour les engrais maïs ;
- 280.472.500 F CFA pour les engrais blé ;
- 13.029.972 F CFA pour les engrais du système coton (maïs et coton).



Salle à la 3ème session du CSA (Photo Présidence de la République)

Encadré 1 : Les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles au Mali

Les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles sont fixées par le décret N°08- 768 /P-RM du 29 décembre 2008

De l'enregistrement des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles

Le décret stipule que les exploitations Agricoles familiales et les entreprises Agricoles sont enregistrées sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur un registre coté et paraphé.

Le registre est ouvert au niveau des Chambres d'Agriculture et contient les renseignements relatifs à chaque exploitation Agricole familiale et entreprise Agricole.

La demande d'enregistrement se fait sur un formulaire contenant les renseignements ci-après :

- le nom, la date de constitution et l'adresse de l'exploitation Agricole;
- le nom des exploitants, sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part sociale dans la société ou l'entreprise;
- la superficie totale de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ainsi que la superficie exploitable;
- les équipements;
- le statut des terres de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole;
- les pratiques Agricoles particulières utilisées sur l'exploitation Agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilisation ;
- le revenu moyen de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

Le formulaire de demande d'enregistrement est signé par le Chef de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ou par une personne que celui-ci autorise par procuration.

Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement, les Chambres d'Agriculture délivrent un certificat d'enregistrement au nom de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

Toute modification intervenue après l'enregistrement des exploitations Agricoles est portée à la connaissance de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Les Chambres d'Agriculture procèdent tous les cinq ans à l'actualisation des renseignements du registre.

De l'immatriculation des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles

Les représentants de l'Etat dans la Commune et le Cercle sont chargés de l'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles après avis conforme des Commissions foncières et des services techniques compétents.

Le numéro d'identification nationale de l'exploitation Agricole familiale et de l'entreprise Agricole est délivré par le service national chargé de la statistique.

Tout Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole enregistrée, qui souhaite mettre en valeur son exploitation ou entreprise Agricole, doit adresser aux autorités compétentes du Cercle où se situe l'exploitation ou l'entreprise une demande d'immatriculation mentionnant son identité et son adresse, accompagnée du certificat d'enregistrement.

En cas de changement de Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole soumise à immatriculation ou déjà immatriculée, l'ancien chef d'exploitation Agricole ou son représentant désigné doit transmettre, dans les trente (30) jours suivants, aux autorités compétentes du Cercle le certificat d'immatriculation, accompagnée d'une déclaration de mutation indiquant l'identité et l'adresse complète du nouveau Chef d'exploitation.

A la demande de la Chambre d'Agriculture, le service compétent peut annuler le certificat d'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole qui a cessé ses activités ou qui ne remplit plus les conditions d'enregistrement, après avis motivé, des services techniques compétents.

Encadré 2 : Les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles agricoles

Les modalités de création et d'enregistrement des organisations interprofessionnelles agricoles sont fixées par le décret N°08/793/P-RM du 31 décembre 2008.

Des modalités de création des organisations interprofessionnelles agricoles

Les organisations interprofessionnelles Agricoles se constituent librement, avec un nombre minimum de deux (2) acteurs.

L'Assemblée Générale Constitutive, à laquelle participent tous les membres, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

La durée des organisations interprofessionnelles Agricoles est fixée par leurs statuts.

Pour faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle Agricole au sens des articles 174 et suivants de la Loi d'Orientation Agricole, toute organisation interprofessionnelle Agricole intéressée doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être légalement constituée notamment sous forme de coopérative, d'association, de fondation ou de syndicat;
- être représentative;
- être ouverte à tous les acteurs intervenants dans la filière;
- avoir dans ses statuts une représentation paritaire des organisations membres;
- prévoir dans ses statuts une cotisation obligatoire pour ses membres.

Une interprofession est réputée représentative si :

- ses membres produisent, transforment et commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché;
- les Régions produisant ou commercialisant le produit ou le groupe de produit sont représentées en son sein;
- la moitié au moins des représentants des exploitants Agricoles, des transformateurs, et le cas échéant des commerçants et conservateurs au sein de l'assemblée de l'interprofession exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concernés.

Les organisations interprofessionnelles Agricoles peuvent disposer de démembrements aux niveaux régional et local.

Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue ses démembrements aux niveaux régional et local constituent des comités régionaux et locaux qui sont représentés en son sein.

De l'enregistrement des organisations interprofessionnelles agricoles

Les organisations interprofessionnelles Agricoles intéressées adressent leur demande d'enregistrement au ministre chargé de l'Agriculture.

A cette demande est joint un dossier comprenant:

- les statuts de l'organisation interprofessionnelle Agricole en trois exemplaires avec l'adresse du siège;
- le récépissé de déclaration délivré par l'administration compétente;
- la liste des membres de l'organe exécutif de l'interprofession avec indication précise de leur profession et adresse;
- les procès-verbaux des deux dernières années sanctionnant les réunions de ses instances régulières;
- les documents d'orientation et de stratégie.

Le ministre chargé de l'Agriculture instruit la demande en rapport avec le Ministre en charge du Commerce et selon le cas le Ministre de tutelle des organisations interprofessionnelles intéressées.

L'enregistrement est consacré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et du Commerce et selon le cas du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis conforme du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Un accord cadre entre l'Etat et l'organisation Interprofessionnelle Agricole enregistrée détermine les modalités de leur coopération dans la gestion de la filière.

Des relations contractuelles des organisations interprofessionnelles Agricoles

Toute organisation interprofessionnelle Agricole enregistrée peut, sur décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) au moins par son organe exécutif, adresser au Ministre en charge de l'Agriculture une demande d'extension des accords internes.

Le ministre chargé de l'Agriculture dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle Agricole pour statuer sur l'extension sollicitée.

Si, au terme de ce délai, il n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité des professions concernées est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Les décisions d'extension ou de refus d'extension sont prises par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture. Les décisions de refus d'extension sont motivées.

Le bulletin CikEla est publié par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)

Square Patrice Lumumba Porte 15 - BP : 3299
Bamako/Mali Tél : +223 20 21 87 25
Fax : +223 20 21 87 37

Il peut être téléchargé sur le site web de l'APCAM à www.apcam.org

Pour avoir un abonnement gratuit ou faire des commentaires, veuillez vous adresser à cikela@apcam.org

NB : Les lecteurs peuvent faire circuler ou reproduire cette publication, à condition de préciser la source.